

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 3 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit le 3 du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX

Date de convocation : 23/11/2018

**PRESENTS** : MM ROUX Jean, DUPIELLET Françoise, DUMONT Michel , Jean-Louis LANNES, GARD Daniel, COVIAUX Christian , DUCOURNAU Nadine, Michel SAURA, FUSEAU Michaël, TRILLES Carine, Marc DUPERRIN, Michèle ROUSSEAU, Pierre MAGNOL, Mauricette FAUCHE, Gilles BERGEON

**ABSENTS EXCUSES**

Mme SANCHEZ qui donne pouvoir à Mme FAUCHE

Mme LE TALLEC qui donne pouvoir à M FUSEAU

Mme HERR qui donne pouvoir à M. ROUX

Cathy COUPAUD

**SECRETAIRE : M. DUPERRIN**

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 5/11/2018. Adopté à l'unanimité.

**INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 7/11/2018 – Me BAUDERE – vente BOUTEVILAIN - ZH 360-362 – 944 m2 -Route de ST CHRISTOLY - 52 990 €
- 9/11/2018 – Me SANMARTIN – vente BRIAND - B 363 P – Rue de l'Hôtel de ville – 958 m2 - 54 000 €

**TRAVAUX MAIRIE/POSTE**

**2018/143 - CHOIX ARCHITECTE**

Le maire informe le conseil des propositions reçues lors de l'ouverture des plis le 10 octobre dernier soit :

- AGENCE A3 ARCHITECTES – TAUX 8.4 % Note 15.22
- GPA ARCHITECTE CORDIER – TAUX 7 % Note 16.52
- ARIACH – TAUX 9.4 % Note 14.90
- J DUCRAUX – TAUX 8 % Note 9.40 CANDIDAT SE RETIRE DE LA CONSULT
- BULLE – TAUX 9.89 % Note 14.39
- CARRE D'O ARCHITECTURE – TAUX 7.29 % Note 14.13
- SITES ET ARCHITECTURES – TAUX 8.50 % Ramené à 8.30% Note 16.14
- ZARUBA – TAUX 7.59 % Ramené à 7.09 % Note 18.25
- ALIPIO TAVARES – TAUX 8.70 % Note 13.34
- FABRIQA – TAUX 8.91 % idem Note 16.60

- LH ARCHITECTES – TAUX 9.5% Ramené 8.95 % et mission exe à 1.50% Note 16.58
- ATELIER D'ARCHITECTURE LAMBERT – TAUX 7.54 % Note 15.38
- GUILLAUME CLEMENT – TAUX 8 % Note 15.70

Ces offres ont été analysées par le Cabinet SODIBA et étudiées lors de la réunion du 28 novembre, et après négociations

Vu la valeur technique pour 60 % et le prix de la prestation pour 40 %, le classement définitif est le suivant :

- 1 ZARUBA 18.25
- 2 FABRIQA 16.60
- 3 LH ARCHITECTES 16.58
- 4 GPA 16.52

Aussi le maire propose de retenir le cabinet ZARUBA mieux disant pour un montant d'honoraires de 56 000 € HT.

POUR 18

CONTRE 0

Le conseil autorise le maire à signer tous les documents nécessaires avec Le cabinet ZARUBA.

#### **2018/144- TRAVAUX MATERNELLE- CHOIX ARCHITECTE**

Le maire rappelle au conseil les travaux nécessaires pour le changement de catégorie de la maternelle et annonce les propositions d'honoraires d'architectes reçues :

- BUREAU D'ETUDES FERROU 11.5 % HT du montant des travaux HT
- SARL D'ARCHITECTURE KRZAN 11 % HT du montant des travaux HT
- JD ARCHITECTURE Jean DUCRAUX 10 % et 1 % pour la mission SPS niveau III (phase exécution) sur un montant des travaux HT.

Après délibération, le conseil municipal porte son choix sur le cabinet DUCRAUX

Moins disant pour des honoraires HT de 10 %.

Et de 1 % pour la mission SPS sur le montant des travaux HT

Le conseil municipal autorise le maire à lancer l'appel d'offres nécessaires pour ces travaux, la procédure adaptée est retenue.

Les travaux doivent commencer en juin pour se terminer obligatoirement fin août.

M DUCRAUX doit présenter l'APS.

POUR

17

1 ABSTENTION M. MAGNOL

CONTRE 0

#### **MEDIATHEQUE**

M LE MAIRE signale la proposition de M SAURA de diminuer la hauteur du puits par des jardinières et des plantations.

M DUMONT signale qu'il attend le devis de l'entreprise GROUSSIN pour des jardinières sur le devant du puits. (Gilles BERGEON demande de vérifier la limite du passage MAUGET)

Mme DUPIELLET souhaiterait des jardinières avec des plantes retombantes à l'arrière.

### **-EPF de Nouvelle AQUITAINE / AFFAIRE BRIAND - CONVENTION**

Le Maire rend compte de l'entretien avec Mme Sarah D'OLIVEIRA de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine qui peut préempter la propriété BRIAND dans le Bourg pour la réalisation d'un projet foncier qui conviendra à la commune.

Cette convention définira le périmètre foncier, le montant d'intervention et sa durée.

De ce fait, le conseil municipal à l'unanimité des présents autorise le maire à signer cette convention avec EPF pour un projet immobilier sur la propriété BRIAND.

### **GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **2018/145 -CONVENTION ZONE D'ACTIVITE- MISE A DISPOSITION DE SERVICES**

Le Maire rend compte au conseil de la réunion qui s'est tenue à PUGNAC entre M. DUMAS, M BERTAUD, M LANNES et lui au sujet du transfert de la ZA de BELLEVUE 1 (d'Inter).

Le Grand Cubzaguais souhaitant que la commune continue à entretenir les espaces verts de la zone, l'estimation des espaces communs en régie s'élève à 18 250 € par an, la consommation électrique 1000 € et 4520.87 € d'investissement annuel (correspondant à la valeur de la voirie).

Le Maire présente la convention de mise à disposition des services de la commune au profit du Grand Cubzaguais, acceptée PAR 18 CONTRE 0

Après délibération le conseil municipal autorise le maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

#### **2018/145-1 CONVENTION**

Considérant que l'article de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Considérant que les nouveaux contours de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » tels que définis dans la loi NOTRe n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire relative à l'intérêt communautaire Grand Cubzaguais Communauté de Communes est donc compétente intégralement dans ce domaine et les ZAE de Bellevue I et DAMET conçues par initiative publique sont donc transférées de plein droit.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (annexé à la présente), réunie le 12 décembre dernier,

Considérant que sur la base du rapport précité, les charges retenues ont été évaluées respectivement à 23 770.87 € pour la commune de PUGNAC et à 1000 € pour la commune de TAURIAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le montant des charges à retenir sur les attributions de compensation des communes de PUGNAC et de TAURIAC.

## **2018/146 -SERVICE COMMUNS D'AIDE A DOMICILE**

Le Maire annonce le montant du reste à charge en 2018 soit 85 991.66 € et informe le conseil de sa répartition en fonction de la population des 8 communes concernées, soit la part de PUGNAC s'élevant à 20 574.96 €.

### **Avenant à la convention de services commun aides à domicile**

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 24 novembre 2016,

Considérant la dissolution de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais aux Communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PUGNAC, PRIGNAC MARCAMPES, SAINT TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais qui ne dispose pas de compétences en matière d'Actions Sociales,

Considérant que la Communauté de Communes de Bourg assurait préalablement à sa dissolution la compétence Actions Sociales par le biais d'un centre intercommunal d'actions sociales également dissout,

Considérant que, dès lors, il appartient aux communes concernées de s'organiser afin d'assurer le service d'actions sociales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs,

Considérant que soucieuse de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Cubzaguais a proposé de créer un service commun intercommunal chargé de gérer ce service actions sociales. Ce service a vocation à être opérationnel au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au bénéfice des huit communes entrantes dans la CdC du Cubzaguais susmentionnées,

Considérant la convention signée entre Grand Cubzaguais Communauté et la commune de PUGNAC.

Considérant la volonté des communes adhérentes de modifier les modalités financières de la prise en charge des coûts résiduels par les communes adhérentes selon la population et non plus selon le nombre de d'heures effectuées par commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- D'approuver l'avenant susmentionné,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant.

**POUR 18**

**2018/147 -PERSONNEL COMMUNAL**

**ANNULATION ET CREATION POSTE**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2018 pour augmenter le temps de travail de M. LAFON à 35 h au lieu de 20 h

Vu l'accord de M. LAFON Jean-Michel,

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des présents décide d'annuler le poste d'adjoint territorial d'animation occupé par M. LAFON à 20 h et de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à 35 h qu'occupera M. LAFON Jean-Michel au 1/01/2019.

Le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi et de prendre l'arrêté correspondant.

**2018/148 -RENOUVELLEMENT CONTRAT CNP**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de PUGNAC a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

18 VOIX POUR

**2018/148-1 PLATEAU MULTISPORTS**

Suite à la réunion précédente où deux lieux avaient été répertoriés :

- Dans le bourg derrière la crèche
- Au stade

M LANNES n'est pas favorable au lieu d'implantation près du stade, car la commune doit déjà faire face à de nombreuses dégradations sur ce lieu et il a peur que cela s'amplifie.

Le maire demande de passer au vote

CRECHE : 8 voix

STADE : 6 voix

ABSTENTIONS : 4 voix

Après délibération, le conseil municipal retient la parcelle ZP 202 en partie (30x50) pour l'implantation d'un plateau Multisports.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents y afférant.

Cette parcelle étant plantée en vigne, le maire devra prendre contact avec le fermier pour annuler le bail de fermage et faire une déclaration d'arrachage.

#### **2018/149 -REDEVANCE ORANGE – PERMISSION DE VOIRIE**

Après délibération, le conseil municipal accepte la somme de 3 796.28 € représentant la redevance d'ORANGE pour la permission de voirie des années 2015 à 2018.

POUR 18 CONTRE ABSTENTION

#### **2018/150-TRESORERIE - NON VALEUR.**

Après délibération et à l'unanimité des présents, le conseil municipal accepte de porter en non valeur l'ensemble des impayés s'élevant à 1 845. 60 €

#### **2018/151 - AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES**

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des présents :

Délivre *au comptable public de la trésorerie de Saint André de Cubzac une autorisation générale et permanente de poursuites, conformément à l'article R1617-24 du CGCT. Cette autorisation couvre l'ensemble des procédures civiles d'exécution autorisées par la réglementation pour le recouvrement des produits locaux.*

## **REGIES**

Le maire rappelle au conseil municipal qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, PUGNAC sera géré par la Trésorerie de ST ANDRE DE CUBZAC, Mme CHAMPAGNE Valérie sera notre nouveau Trésorier.

De ce fait, il convient de modifier certains actes notamment les Régies à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

POUR : 18

### **2018/152 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « TRANSPORTS SCOLAIRES » ORGANISEE PAR LA COMMUNE à dater du 1/01/2019**

Le Maire de PUGNAC,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2018 autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3/12/2018

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie recettes « TRANSPORTS SCOLAIRES » du 26/03/2018

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LA MAIRIE et fonctionne du Lundi au Vendredi

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° PARTICIPATION TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ...Numéraires ou chèques contre délivrance de quittances

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.500 €;

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement

ARTICLE 9 -Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité).

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSEEP.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **2018/153 -**

A compter du 1/01/2019 MME LISSARRE-HERPE Marie-Hélène est nommée régisseur titulaire de la régie des Transports Scolaires et Mesdames GIRON Delphine, RIGAL Régine, AMBLARD Christelle mandataires suppléantes. Monsieur le Maire prendra l'arrêté correspondant.

### **2018/154 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « MEDIATHEQUE » ORGANISEE PAR LA COMMUNE A dater du 1/01/2019**

Le Maire de Pugnac

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R 423-32-2 et R 423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3/12/2018

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie de recettes « MEDIATHEQUE » datant du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de PUGNAC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse : - La vente de livres et les droits d'entrées pour toute manifestation organisée au sein de la bibliothèque

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires

2° : Espèces

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

*ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.*

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;  
Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSEEP.

ARTICLE 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

#### **2018/155 -:**

#### **Le conseil Municipal à l'unanimité des présents désigne**

A compter du 1/01/2019 M LAFON Jean-Michel en tant que régisseur titulaire de la régie de la Médiathèque et Mesdames LISSARRE-HERPE Marie-Hélène, GIRON Delphine, RIGAL Régine, AMBLARD Christelle, DUCOURNAU Nadine, mandataires suppléants. Monsieur le Maire prendra l'arrêté correspondant.

**-2018/156 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE  
LA REGIE DE RECETTES « SALLE DES FETES/FOYER RURAL »  
ORGANISEE PAR LA COMMUNE à dater du 1/01/2019**

Le Maire de PUGNAC

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2018 .autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3/12/2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie recettes « SALLE DES FETES/FOYER RURAL » du 26/03/2018

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LA MAIRIE et fonctionne du Lundi au Vendredi

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants:

1° DROITS D'ENTREE, Arrhes et Solde –Location de la salle des fêtes-

2° : DEPOT valant CAUTION ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ...Numéraires ou chèques contre délivrance de quittances pour la location

2 Chèque uniquement pour la caution ;

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.800 €;

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

ARTICLE 9 – Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSSEP.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**2018/157:**

A compter du 1/01/2019 MME GIRON Delphine est nommée régisseur titulaire de la régie SALLE DES FETES/FOYER RURAL et Mesdames LISSARRE-HERPE Marie-Hélène, RIGAL Régine, AMBLARD Christelle mandataires suppléants. Monsieur le Maire prendra l'arrêté correspondant.

**2018/158 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DES REGIES DE RECETTES « TOUS TYPES DE MANIFESTATIONS» ET « DROITS DE PLACE » ORGANISEES PAR LA COMMUNE à dater du 1/01/2019**

Le Maire de Pugnac

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R 423-32-2 et R 423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3/12/2018 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule l'acte constitutif de la régie de recettes du 26/03/2018

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de PUGNAC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse :

- Les recettes des droits de place

-Les produits de tous types de manifestations organisées par la Commune

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires

2° : Espèces

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSSEP.

ARTICLE 11 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

#### **2018/159 :**

##### **Le conseil Municipal à l'unanimité des présents désigne**

A compter du 1/01/2019 MME GIRON Delphine en tant que régisseur titulaire de la régie TOUS TYPES DE MANIFESTATIONS ET DROITS DE PLACE et Mesdames LISSARRE-HERPE Marie-Hélène, RIGAL Régine, AMBLARD Christelle mandataires suppléants. Monsieur le Maire prendra l'arrêté correspondant.

#### **2018/160 -DEPLACEMENT SALLE DE MARIAGE POUR LA FETE DE PUGNAC**

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil, Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi pour un mariage le samedi 24/08/2019 or ce week-end là c'est la fête de PUGNAC. La salle des mariages étant prise par le comité des fêtes pour sa buvette et l'accès étant impossible vu les manèges présents sur la place, elle sera donc indisponible durant ce week-end.

M le Maire précise que l'organisation du mariage pourra se tenir au Centre Culturel. Cependant cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux

dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages.

Le procureur de la République, sera également sollicité en ce sens.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- Décide d'affecter temporairement la salle du Centre Culturel en salle des mariages;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

**2018/161 -MODIFICATION PLU**

Le maire rappelle la réunion du 6/12 pour limiter les divisions parcellaires en présence du cabinet NOEL, des représentants du CAUE et des élus.

**PIGMA**

Sur proposition du cabinet NOEL et après l'exposé du maire, le conseil municipal à l'unanimité des présents autorise le Maire à signer une convention avec PIGMA – plateforme d'échange de données- pour favoriser le travail du Cabinet NOEL

dans le cadre de la révision du PLU :

PIGMA permet :

- la mise à disposition de référentiels cartographiques communs (photographies aériennes, voies, bâtis et adresses) permettant aux organismes partenaires d'extraire des données et de les transférer dans leurs bases de données,
- la mise en place d'un catalogue des données existantes en Aquitaine,
- la mise à disposition, avec au besoin un accès restreint sécurisé, des données produites par les partenaires
- la diffusion de l'information via un Extranet (si besoin suivant la sensibilité des données protégées par code d'accès et mot de passe),
- la mise en forme, la vérification et l'enrichissement de supports cartographiques,
- l'animation et l'accompagnement.

**2018/62 -AMORTISSEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La commune ayant payé pour de l'assainissement non collectif en 2018, il convient d'amortir le compte 2041582.

Après délibération, le conseil municipal décide d'amortir linéairement la participation pour l'assainissement non collectif s'élevant à 1414,05€ sur 3 ans.

**DIVERS :**

VŒUX DU PERSONNEL Vendredi 21/12 à 19 h

VŒUX A LA POPULATION Samedi 5 décembre à 11 h

Pierre MAGNOL indique avoir à nouveau présenté la commune au LABEL NATIONAL TERRITOIRES, VILLES ET VILLAGES INTERNET – 20ÈME - LA REMISE DU LABEL AURA LIEU LES 29 ET 30 JANVIER A PARIS

- Mme DUCOURNAU signale des vitraux abîmés à l'église de LAFOSSE. L'entreprise a été contactée pour la réparation

- M SAURA transmet la demande de M. RIBIERE qui souhaite que l'accès à la réserve d'eau par sa parcelle soit annulé et que le passage se fasse uniquement par la propriété de M. BERTIN. La commission étudiera le dossier.
- Mme ROUSSEAU indique le prochain thème de la réunion SYNERGIES le 10/12 « Mille et une nuits ».
- Elle propose que pour la cérémonie des vœux chaque commission fasse part aux Pugnacais des réalisations et projets à venir.
- M FUSEAU demande à chaque commission de transmettre ses besoins au plus tôt.
- Mme DUPIELLET indique que la date du 7 juillet a été retenue pour le ciné plein air avec marché gourmand si le comité des fêtes l'accepte.
- M DUMONT donne le compte rendu de la dernière réunion du Syndicat Intercommunal d'électrification du Blayais et notamment les travaux prévus à l'article 19 sur PUGNAC, la zone de Noblet. Les compteurs LINKY seront bientôt proposés et seront gratuits.

Mme DUPIELLET remercie ses collègues pour le Salon du Chocolat qui a été un succès, les exposants ont été ravis des 1700 visiteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.